



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société ARIANEGROUP à Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 relatif à la société ISOCHEM, chemin de la Loge à Toulouse, abrogeant les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 2002, 22 mars 2004, 22 septembre 2004, 16 novembre 2004, 30 mai 2005, 9 mai 2006,

31 juillet 2006, et 12 juillet 2007 réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société ISOCHEM chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE matériaux énergétiques (SME) à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 à la société ISOCHEM, chemin de la Loge à Toulouse, pour l'exploitation des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1^{er} septembre 2014, 13 décembre 2013, 29 mai 2013, 1^{er} août 2012, 7 juillet 2011, 14 avril 2011, 12 janvier 2011, 4 novembre 2010, 8 avril 2010, relatif à la société HERAKLES réglementant les activités relevant des installations classées, chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 portant changement d'exploitant des activités au profit de la société ARIANEGROUP ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2, 27 et 28 avril, 3 mai, 26 août et 6 novembre 2020 relatif à l'exploitation des installations situées chemin de la Loge à Toulouse, au profit de la société ARIANEGROUP actuel exploitant ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 14 décembre 2020, complété le 26 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté départemental cadre sécheresse susmentionné au cas particulier de l'installation classée exploitée par la société ARIANEGROUP pour son site de Toulouse ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 modifié susvisé autorise l'exploitant à prélever 4 100 000 m³ en Garonne pour le fonctionnement de son installation ;

Considérant qu'il y a nécessité de revoir le volume annuel d'eau prélevé initialement autorisé, un contexte de gestion résiliente et concertée de l'eau ;

Considérant qu'en période de sécheresse, des mesures adaptées à la situation hydrologique et proportionnées aux différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) doivent être mises en place en tenant compte de la consommation réelle, des spécificités des installations, notamment celles liées aux « process » et à la maîtrise des risques et de la sécurité des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une actualisation de l'étude technico-économique relative à la mise en circuit fermé des installations de refroidissement à l'eau ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société ARIANEGROUP à Toulouse, par courriel en date du 11 octobre 2023, notifié le jour même afin que l'exploitant puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société ARIANEGROUP à Toulouse a émis des observations par courrier en date du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ARIANEGROUP,

chemin de la Loge à toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes. Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les différents arrêtés préfectoraux susvisés.

Art. 2. – Approvisionnement en eau

Les dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 modifié susvisé est remplacé par les suivantes :

"A. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Utilisation
Eau de surface	Garonne	00032	2 200 000*	250	TAR Chaufferie Refroidissement des installations de production
Réseau public	Toulouse	-	20 000	-	Process et TAR, eau à usage sanitaire

* : Lorsque l'atelier MMH est en fonctionnement, le prélèvement maximal annuel est porté à 4 000 000 m³/an "et le débit horaire maximal à 500 m³/h.

Art. 3. – Mesures générales relatives à la limitation de la consommation d'eau

A/ L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

B/ Il met en place un suivi de la consommation sur la base d'indicateurs de performance jugés pertinents et représentatifs de l'activité (par exemple ratio d'eau consommée par tonne de produit fini fabriqué selon les ateliers...).

C/ Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

D/ Dès que le niveau de vigilance (tel que défini ci-dessous) est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées.

Art. 4. – Prescriptions spécifiques en période de sécheresse

A/ Les installations sont exploitées selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

B/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques à décliner par l'établissement cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Application de la politique énergétique du site avec notamment identification et interventions sur les situations anormales (fuites..)
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction au strict minimum des consommations d'eau pour des besoins impératifs de fabrication ou à des opérations de refroidissement des installations ou équipements
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence; à l'exception de l'usage eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction au strict minimum des usages de l'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation en optimisant le planning de production <p>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.</p>

C/ Le préfet peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales et, le cas échéant, interdire des prélèvements d'eau du site.

D/ L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia developpement-durable.gouv.fr>. Le zonage et des explications complémentaires sur les restrictions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

E/ La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance est disponible sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>.

F/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant

le franchissement de seuil.

Art .5. – Étude technico-économique

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour le 30 juin 2024 au plus tard, la mise à jour de l'étude technico-économique du 21 décembre 2011 relative à la mise en circuit fermé des installations de refroidissement à l'eau accompagné d'une proposition de travaux et un échéancier. En l'absence de travaux envisagés, l'étude doit décrire les difficultés technico-économiques et les risques pour l'environnement qui conduisent l'exploitant à maintenir le refroidissement en circuit ouvert et à ne proposer aucune action.

Par ailleurs, cette étude sera complétée par la description des moyens actuellement en place (ou à mettre en place) permettant de surveiller l'absence de fuite entre le circuit primaire et le circuit de refroidissement.

Art. 6. – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 8. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARIANE GROUP.

Fait à Toulouse, le 16 NOV. 2020

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

